CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
29 OCT. 2026

N° 262653

Direction Générale des Services Techniques
DECV

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PARC DE LA MAIRIE POUR TRAVAUX DE REFECTION GLOBALE DE L'ARMOIRE D'ALIMENTION ELECTRIQUE DU GRAND BASSIN DU 31/10/2026 au 30/11/2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande en date du 21.10.2026 par laquelle, la société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES -** domiciliée 3 place Gustave Eiffel, 94528 RUNGIS CEDEX - mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux pour l'armoire d'alimentation électrique du grand bassin située dans le parc de la mairie - place Gabriel Péri - 94 600 Choisy le Roi.

Considérant qu'en raison desdits travaux, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 31/10/2026 au 30/11/2026

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES** sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Choisy le roi est autorisé à effectuer des travaux pour l'armoire d'alimentation électrique du grand bassin situé dans le **parc de la mairie – place Gabriel Péri – 94 600 Choisy le Roi**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Les sous-traitants déclarés agissent sous la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 2 : Le parc de la mairie sera maintenu ouvert au public, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au droit du chantier, dans les conditions ci-après et applicables pour la période du **31/10/2026 au 30/11/2026 :**

- Autorisation de circulation à la vitesse maximale de 10 km/h (« allure du pas roulant ») des véhicules et engins du permissionnaire la société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES**, dans le parc de la mairie
- Accompagnement systématique par un ou plusieurs hommes trafic pour guider toutes manœuvres des véhicules et engins de chantier dans le parc des Gondoles avec suspension ponctuelle de la circulation piétonne le temps des manœuvres ;
- Accès à la zone de chantier interdit au public sauf au permissionnaire, services publics et services prioritaires et de secours ;
- Rappel est fait de l'interdiction de stationner dans le parc de la mairie sauf pour les véhicules et engins du permissionnaire, services publics et services prioritaires et de secours ;
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage étanche constitué de barrières de protection type barrières de police ;
- Installation de panonceaux «CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » sur les installations et sur les barrières de chantier;

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la quatrième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société permissionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : Le permissionnaire mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage sur les barrières placées sur la voie publique au niveau de l'accès à la zone réglementée. Ce panneau indiquera le nom et adresse du permissionnaire ainsi que les coordonnées téléphoniques du chef de chantier.

Article 7 : Le permissionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier, l'entreprise permissionnaire doit maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. **Le permissionnaire devra maintenir en permanence la voirie empruntée par ses véhicules dans un état de propreté compatible avec la sécurité des usagers. À ce titre, il assurera pendant toute la durée des travaux le balayage et, si nécessaire, le lavage de la chaussée, notamment au droit de la sortie du parc, afin d'éviter toute projection ou dépôt de boue, terre ou matériaux sur la voie publique.** Le domaine public devra, après travaux, être remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

Article 8 : L'entreprise permissionnaire sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés Nicollin et la Poste,
- Le permissionnaire, société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 22/10/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué